



Ville d'Esch-sur-Alzette

ARRÊTÉ – Fermeture des cours d'écoles au public

LE BOURGMESTRE

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement général de police de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;

Vu les récentes mesures prises par le Conseil de gouvernement du 12 mars 2020 face au virus COVID-19 ;

Considérant que le péril pour la santé publique est réel ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'accès aux cours d'écoles est interdit avec effet immédiat et jusqu'à décision contraire.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté sont punies d'une amende de 25 à 250.- euros.



Porté à Esch-sur-Alzette, le 17 mars 2020

Signé : Georges Mischo

Ville d'Esch-sur-Alzette

Boîte Postale 145 · L-4002 · Esch-sur-Alzette
Tél. (+352) 2754 7777
www.esch.lu

Secrétariat · Secrétariat général